

N° 7441³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.9.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.9.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 25 septembre 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 12 juillet 2019 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de la Justice prend acte de la recommandation du Conseil d'Etat de faire figurer les dispositions transitoires du présent projet de loi au sein de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Néanmoins, au vu de l'application purement hypothétique de ces dispositions transitoires limitées à l'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, sans qu'un accord de retrait, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu, il est proposé de maintenir les dispositions ci-dessous dans un projet de loi à part. Même en cas d'application du présent projet de loi, sa mise en œuvre est strictement limitée dans le temps à une durée de douze mois et ledit projet de loi n'a qu'une vocation transitoire.

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« (1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité. »

Commentaire

Cet amendement reprend la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 d'introduire également un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est dès lors proposé de reprendre le même délai de transposition de douze mois tel que prévu pour la liste IV ainsi que de soumettre le bénéfice de ce délai au traitement identique des ressortissants luxembourgeois en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Amendement n°2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi

L'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

« (12) ~~En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne,~~ Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ~~et~~ qui sont, soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ~~sont autorisés à rester~~ inscrits sur cette liste pour une durée maximale de ~~douze~~12 mois ~~à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois **ainsi qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg, bénéficient réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité. »

Commentaire

L'ancien paragraphe 1^{er} devient, suite à l'amendement n°1 introduisant un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 1^{er} du présent projet de loi, le nouveau paragraphe 2.

Le libellé amendé du nouveau paragraphe 2 reprend les formulations d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat. De même, la mission dévolue au Conseil de l'Ordre, à savoir qu'il est investi de la compétence de constater le respect de la condition de réciprocité telle qu'énoncée à l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 2, est consacrée dans un nouvel alinéa 2.

Amendement n°3 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi

L'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« (32) Les articles 9, ~~et~~ 10 ~~et~~ 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de ~~12~~ douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 1^{er} qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de 12 douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai. »

Commentaire

L'ancien paragraphe 2 devient, suite à l'amendement n°1 ci-avant, le nouveau paragraphe 3.

Il est proposé de compléter les références aux articles 9 et 10 à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise par une référence à l'article 12 de cette loi tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission de la Justice et au vu de l'éventualité d'un « *Brexit dur* » au 31 octobre 2019, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Art. 1^{er} (1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(12) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont, soit ressortissant du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ~~soient autorisés à rester~~ inscrits sur cette liste pour une durée maximale de ~~douze~~12 mois ~~à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois **ainsi qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg**, bénéficient réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(32) Les articles 9, ~~et~~ 10 ~~et~~ 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de ~~12~~ douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 1^{er} qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de ~~12~~ douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »